

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1670
Date du prononcé 22 juin 2017
Numéro du rôle 2014/AB/877

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000887750-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. G/

partie appelante,

représentée par Maître GILAIN Isabelle, avocat à GENAPPE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 15 septembre 2014,
- La copie conforme du jugement du 8 juillet 2014 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 10 juillet 2014,
- L'ordonnance de mise en état du 6 novembre 2014,
- Les conclusions déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 mars 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 2 mai 2017.

┌ PAGE 01-00000887750-0002-0009-01-01-4 ─┐



Les parties avaient jusqu'au 17 mai 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'appelant a déposé des répliques en date du 17 mai 2017.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur G de nationalité tunisienne, s'est vu octroyer en Italie le statut de résident de longue durée en exécution de la directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers, résidents de longue durée. Il a travaillé en Italie, d'après ses propres déclarations, du 1^{er} janvier 2005 au 10 juillet 2007. Au courant de l'année 2010, il est arrivé en Belgique où il a pu obtenir un permis de travail à partir du 30 août 2010. Le 4 octobre 2010, il a demandé un permis de séjour, qui lui a été délivré le 24 mars 2011. Ce permis de séjour a été délivré dans le cadre de la directive citée, dont le contenu a été transposé dans la législation belge par la loi du 25 avril 2007, insérant un article 61/7 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.

Monsieur G a travaillé en Belgique du 30 août 2010 au 17 février 2012. À partir du 22 février 2012, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage.

Par décision du 27 avril 2012, cette demande a été rejetée. La décision indique que monsieur G était âgé de 40 ans et qu'il devait par conséquent, pour pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage, prouver 468 journées de travail au cours de 27 mois précédant sa demande d'allocations. Il s'agit de la période du 20 novembre 2009 jusqu'au jour précédent le 20 février 2012. Or d'après la décision monsieur G ne prouvait que 325 journées de travail et ne répondait pas non plus aux « alternatives » pour établir un stage suffisant. Le directeur a refusé de tenir compte des journées de travail, antérieures au 24 mars 2011, au motif que monsieur G ne disposait d'un permis de séjour qu'à partir de cette date.

Par requête du 16 juillet 2012 monsieur G a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles, division de Wavre.

Par jugement du 8 juillet 2014, notifié parti judiciaire du 10 juillet 2014, le tribunal du travail a débouté monsieur G de sa demande.

Par requête du 15 septembre 2014, monsieur G a interjeté appel de ce jugement



LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Monsieur G. estime qu'il répond bien aux conditions pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage. Il compte ses journées de travail à partir du 30 août 2010 (date de son premier permis de travail), jusqu'au 17 février 2012. Il aboutit alors à 405 jours de travail en Belgique. Il se réfère à l'application de l'article 32, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : il justifie de 2/3 au moins du nombre de jours de travail requis par l'article 30 et en outre, pour chaque journée de travail manquante, de 8 journées de travail pendant la période de 10 ans précédant la période de référence.

Il conteste le fait que l'ONEm ne prend en compte que les journées de travail, à partir de la date de son permis de séjour obtenu en Belgique. Il disposait en Italie du statut de résident de longue durée européen, qui lui offrait le droit de séjourner sur le territoire d'un état membre autre que celui qui lui avait accordé ce statut, en vue d'y exercer une activité économique. Ainsi il a séjourné régulièrement sur le territoire belge dès son arrivée. Il se réfère à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans le cadre d'un litige sur l'application de la Convention internationale conclue avec la Turquie, a considéré que le droit de travailler implique nécessairement l'existence d'un droit corrélatif de séjour.

2.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il se réfère aux articles 43 et 69 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoient que le travailleur étranger n'est admis au bénéfice des allocations que s'il satisfait à la fois à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. Il souligne qu'un étranger, qui n'est pas titulaire d'un permis de séjour, n'est pas en état d'accepter un emploi puisqu'il se trouve en séjour illégal et n'est donc pas disponible sur le marché du travail.

L'ONEm ajoute qu'il ressort d'une enquête que monsieur G. est depuis le 26 avril 2007 Président du conseil d'administration d'une société de transport en Pologne et qu'il n'a jamais fait la déclaration de cette activité. Ainsi il ne pouvait pas être indemnisé et déclaré admissible au bénéfice des allocations de chômage.

3.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant 468 jours de travail au cours de 27 mois, précédant sa demande s'il est âgé de 36 et moins de 50 ans.



En vertu de l'article 32, 2° le travailleur à temps plein de 36 ans ou plus, qui ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles 30 et 31, est également admis au bénéfice des allocations de chômage s'il justifie de 2/3 au moins du nombre de journées de travail, requis par l'article 30 alinéa 1 ou par l'article 31 et, en outre, pour chaque journée de travail manquante, de 8 journées de travail pendant la période de 10 ans précédant la période de référence.

Si, comme le plaide l'ONEm, il ne peut être tenu compte des journées de travail accomplies en Belgique pendant une période couverte par un permis de séjour, monsieur G ne réalise que 325 jours de travail. Il réalise ainsi 2/3 du nombre de journées de travail requis. Il doit toutefois compléter dans ce cas sa carrière par $(468-325) \times 8 = 1144$ journées de travail pendant la période de 10 ans précédant la période de référence. Or, il n'établit que 788 jours de travail en Italie d'après son propre décompte.

4.

En vertu de l'article 43 § 1, al. 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travailleur étranger ou apatride n'est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. En vertu de l'alinéa 2 du même article le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il a été effectué conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

Il résulte de ces dispositions que, pour que le travailleur étranger puisse être admis au bénéfice des allocations de chômage, il doit à la fois disposer d'un permis de travail et d'un permis de séjour.

5.

Se pose ainsi effectivement la question de savoir si le statut de résident de longue durée européen de monsieur G, qu'il a acquis en Italie et qui lui permet de circuler librement dans les autres pays de la communauté européenne, doit être considéré comme lui donnant, sans autre formalité, un permis de séjour dans les autres pays de la communauté.

Ainsi que le souligne à juste titre le ministère public dans son avis, une telle conclusion ne se déduit pas de la Directive européenne du 25 novembre 2003, sur laquelle se fonde monsieur G.

6.

En vertu de l'article 15. 1 de cette directive (« Conditions de séjour dans un deuxième État membre »), le résident de longue durée doit déposer une demande de permis de séjour auprès des autorités compétentes du deuxième État membre dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après son entrée sur le territoire du deuxième État membre.



En vertu de l'art. 15.2, les États membres peuvent exiger de la personne concernée de fournir la preuve qu'elle dispose : a) de ressources stables et régulières, suffisantes pour son entretien et celui des membres de sa famille, sans recourir à l'aide sociale de l'État membre concerné ; b) d'une assurance maladie couvrant, sur son territoire, tous les risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné.

En vertu de l'art. 15.3 les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des mesures d'intégration conformément à leur droit national.

7.

Cette disposition a été exécutée par l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 25 avril 2007.

En vertu du § 1 de cet article, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée UE, délivré par un autre membre de l'Union européenne, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois celle-ci doit être accordée, pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale s'y oppose, s'il remplit l'une des conditions suivantes : 1° exercer une activité salariée ou non-salariée en Belgique ; 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique ; 3° venir en Belgique à d'autres fins.

En vertu du § 2 de cet article, la demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 au 9 bis de la loi.

8.

Il résulte de ces dispositions que si l'autorisation de séjour doit être accordée dans certaines conditions, le résident de longue durée n'est pas pour autant dispensé de former la demande pour un séjour de plus de 3 mois. En outre, l'obtention d'un permis de séjour requiert une vérification des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale qui pourraient s'opposer à la délivrance, et la vérification des conditions nécessaires pour obtenir ce permis.

Il en résulte également que le droit au séjour n'est obtenu qu'au jour où le permis est délivré, sous réserve de l'application de l'article 61/7 § 3 (cf. infra). Cette interprétation se trouve confirmée par l'article 21 de la directive qui prévoit que le résident de longue durée bénéficie dans le deuxième État membre de l'égalité de traitement « dès qu'il obtient le titre de séjour prévu à l'article 19 ».

9.

Comme le souligne le ministère public dans son avis le permis de séjour, sollicité par monsieur G le 4 octobre 2010, n'a été délivré que le 24 mars 2011, alors que d'après l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, la décision relative à la demande d'autorisation de séjour doit être prise au plus tard dans les 4 mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune



décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée pour autant que les documents visés au § 1 ont été produits, et sauf des cas exceptionnels visés de cette disposition. En l'occurrence il n'est pas clair pourquoi le permis de séjour n'a pas été délivré dans le délai légal de 4 mois.

Toutefois, même à supposer qu'en vertu de cette disposition monsieur G. devait être considéré être en possession d'un permis de séjour de plein droit à partir du 4 février 2011, soit 4 mois après la demande, cette hypothèse ne peut modifier sa situation. Ainsi la période de travail accompli régulièrement en Belgique serait augmentée de 41 jours ouvrables dans le régime 6 jours par semaine¹, ce qui donnerait un résultat de 366 jours.

Afin de pouvoir bénéficier de l'article 32 al. 2, monsieur G. doit établir, dans la période de 10 ans précédant la période de référence $(468 - 366) \times 8 = 816$ jours de travail, alors qu'il n'a, d'après ses propres déclarations que 788 jours².

10.

À tort monsieur G. estime pouvoir invoquer, à l'appui à sa thèse, deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 novembre 2012 (C 268/11, Gûlbahce) et du 7 juillet 2005 (C268/11 Dogandu). Ces deux arrêts ne concernent pas l'application de la directive 2003/109/CE), mais l'interprétation de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963.

Cette « décision », prise en exécution de l'accord entre la Turquie et la CEE, vise une disposition très spécifique qui accordait au travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre:

- le droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;
- le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre;
- après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

¹ À tort monsieur G. applique dans ses conclusions de réponse à l'avis du ministère public encore une fraction de 6/5 sur les 41 jours

² Dans ses conclusions de réplique, monsieur G. prend encore en considération 98 jours de travail en Italie, mais il n'établit nullement ces 98 jours de travail et ne précise pas pendant quelle période ces 98 jours de travail auraient été prestés. Le document Ex E301, établi par les autorités italiennes le 9 septembre 2011 ne fait état que d'une occupation en Italie du 1er janvier 2005 au 10 juillet 2007 (pièce 4 du dossier administratif).



La Cour de Justice a estimé (arrêt Dogandu) que « à partir du moment où le travailleur turc a satisfait aux conditions énoncées au troisième tiret de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 et est, dès lors, déjà bénéficiaire du droit inconditionnel prévu par cette disposition d'accéder librement à toute activité salariée de son choix, ainsi que du droit de séjour qui en constitue le corollaire, le paragraphe 2 de cet article ne trouve plus à s'appliquer ».

En l'occurrence, la directive 2003/109/CE n'accorde nullement le droit au résident de longue durée dans un pays déterminé de l'Union européenne, l'accès libre à toute activité salariée dans tous les états membres de l'union.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis écrit conforme, auquel il a été répliqué par la partie G

Vu la loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, non liquidés à ce jour dans le chef de monsieur G



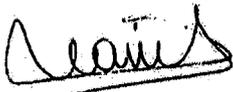
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

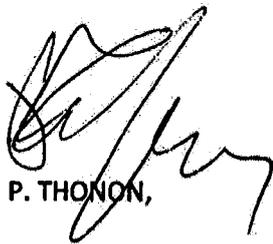
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



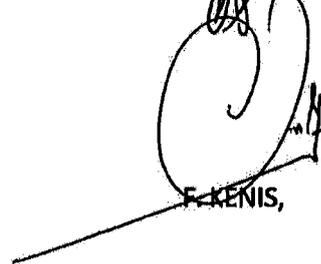
B. CRASSET,



P. THONON,



G. HANTSON,

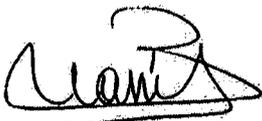


F. KENIS,

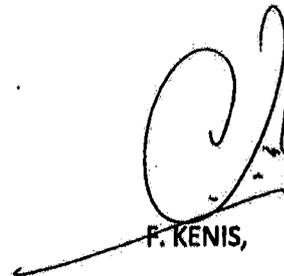
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 juin 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

